

RÈGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SÉCURITÉ ET A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OHEY

Chapitre I – DÉFINITION

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp de vacances : On entend par camp de vacances tout séjour d'une durée de plus de 48h sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 05 personnes de moins de 30 ans dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Chapitre II – AGREATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (art. 1er 19°), le label vaut agrément et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège Communal en lieu et place de la demande d'agrément.

Art. 3. L'agrément délivré par le Collège Communal pour une durée de 15 jours fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre.

Art. 4. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances.

Art. 5. Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport de l'Officier responsable de la zone de secours compétent. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé devra fournir copie du document au Collège Communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.

Art. 6. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, les équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 7. Comme le stipule l'annexe 24 du Code wallon du Tourisme (au point 2.5.1.), dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, un poste téléphonique fixe sera mis à la disposition des occupants du bâtiment et à défaut un GSM en état de charge qui permettra d'atteindre, en tout temps, la centrale d'urgence 112. A défaut, la localisation du téléphone le plus proche doit être indiquée dans l'hébergement. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

Art. 8. Dans le cas d'accueil sur un terrain ou une pâture, celui-ci doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombera au propriétaire qui devra s'assurer de sa potabilité.

Art.9. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables.

Chapitre III – Obligation du bailleur

Art. 10. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art 11. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 12. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art 13. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 13bis. Le bailleur a obligation d'informer le locataire de l'état de la qualité de l'eau des cours d'eau traversant ou jouxtant la propriété qu'il met à disposition (prairie ou bâtiment)

Art. 14. Deux semaines au moins avant le début du camp, le bailleur disposant de l'agrément transmettra au service compétent de l'administration communale du lieu du camp à savoir : Administration communale d'Ohey – Mme Nathalie Grégoire Place Roi Baudouin 80 à 5350 Ohey – nathalie.gregoire@ohey.be/085/824.467, une déclaration écrite d'accueil d'un mouvement de jeunesse; où figureront les données relatives au camp :

- l'emplacement de celui-ci,
- les coordonnées GPS,
- la durée et la période exacte de location du terrain,
- identification du groupement,
- rôle linguistique,
- tranche d'âge des participants,
- le nombre de participants,
- tranche d'âge des encadrants,
- nombre d'encadrants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment,
- point de contact de la commune (nom + fonction + numéro de téléphone)
- nom du propriétaire du site
- numéro de contact du propriétaire du site
- zone inondable : oui/non

Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;

- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Chapitre III – Obligation du locataire

Art. 16. Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, au moins deux semaines avant le premier jour du camp, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

- Les nom, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants (animés, animateurs brevetés, organisateurs, intendants), et la spécification de la tranche d'âge des animés,
- Le type de logement (bâtiment, tente,...), l'adresse, la localisation précise du camp en ce compris les coordonnées GPS du camp, un numéro de parcelle cadastrale ou si nécessaire joindre un extrait de carte 1/20.000 ou 25.000 et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris,
- Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Les nom, prénom, numéro de registre national, de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de GSM auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,
- Les nom, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,

Art. 17. Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O./A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 18. Tenant compte des dispositions prises dans l'article 19 du Code Forestier, le bivouac est interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

Art. 19. Le locataire et l'ensemble des personnes responsables du groupe veilleront au respect des règlements de police communaux en vigueur par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit. Ces règlements sont remis par le bailleur lors de la signature du contrat de bail. Le bailleur est tenu d'informer le locataire de toute modification de ces règlements, intervenant après la signature du contrat de bail..

Art. 20. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations. La diffusion de musique amplifiée sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h la diffusion est interdite.

Art. 21. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités inscrites dans le contrat de bail. Tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art 22. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d'eau et atteignent une profondeur d'environ 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veillera à ne rien déposer de non-biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art. 23. Si le locataire n'est pas membre d'un mouvement de jeunesse reconnu par les autorités compétentes en matière de jeunesse, celui-ci veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art. 24. Conformément à l'article 89 du Code rural, un feu est allumé dans un champ (le terme comprenant également les jardins) doit être situé à une distance minimum de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, paille ou de tout autre substance inflammable ou combustible. Le feu doit également se situer à plus de 25 mètres des bois et forêts. Conformément à l'article 45 du Code Forestier, les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée.

Art. 25. Lors de tout déplacement hors de l'endroit de camp, le responsable du camp veillera à faire respecter les règles de sécurité routière.

Art. 26. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera de pouvoir mettre à disposition à tout moment la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp, ainsi que les informations relatives à la situation du camp. Il tiendra également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles : la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence

Art. 27. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art. 28. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons est interdite entre 18h et 9h du matin.

Art. 29. Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art 30. Il est interdit aux participants aux camps de se baigner à 30m en amont et en aval des barrages.

Chapitre IV – dispositions finales

Art. 31. En cas de non-respect du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner par arrêté de police, et ce éventuellement après deux avertissements au groupe visé, l'interruption du camp de vacances. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 32. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

Chapitre V – sanctions

Art. 33. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 375 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.

Art. 34. Dans le cas où la sanction administrative vise un enfant de moins de 16 ans, une procédure de médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur. Dans les autres cas, la personne visée pourra demander une procédure de médiation.